

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain - Projet de modifications de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur le Projet de modifications de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres visant les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain. L'objectif fondamental du projet de modifications est de décourager l'activité abusive et illégale sur le marché hors cote et d'empêcher le déplacement de cette activité de la Colombie-Britannique vers d'autres parties du Canada par suite de l'adoption de règles similaires par la British Columbia Securities Commission (BCSC).

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juillet 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Crédit

Détail

Financement des entreprises

Formation

Institutions

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personne-ressource :

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des membres

416 943-6928

jbulnes@iiroc.ca

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres

416 943-4656

stabesh@iiroc.ca

09-0153

Le 22 mai 2009

Les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain - Projet de modifications de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres

Résumé de la nature et de l'objectif du projet de modifications

Le 30 avril 2009, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication en vue de recueillir des commentaires d'un projet de modifications des Règles des courtiers membres (les Règles) concernant les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain. Le projet de modifications introduira une nouvelle obligation pour le courtier



membre d'établir l'identité des personnes physiques propriétaires véritables ultimes des titres hors cote américains avant la vente de ces titres.

Plus particulièrement, le projet de modifications comporte les éléments suivants :

- il interdit au courtier membre d'accepter un ordre de vente de titres d'un émetteur du marché hors cote américain jusqu'au moment où il s'est formé une opinion raisonnable au sujet de l'identité véritable du propriétaire véritable des titres, y compris l'identité de toute personne physique qui contrôle le propriétaire véritable dans le cas où celui-ci n'est pas une personne physique;
- il prévoit une dispense en faveur des certificats américains d'actions étrangères et des titres d'un émetteur de titres négociés hors cote qui a une catégorie de titres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, du Canadian National Stock Exchange, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange ou du NASDAQ Stock Market ou cotée sur l'un de ces marchés;
- il prévoit une dispense des obligations d'identification pour opération isolée.

L'objectif fondamental du projet de modifications est de décourager l'activité abusive et illégale sur le marché hors cote et d'empêcher le déplacement de cette activité de la Colombie-Britannique vers d'autres parties du Canada par suite de l'adoption de règles similaires par la British Columbia Securities Commission (BCSC).

Questions examinées et modifications proposées

Les émetteurs du marché hors cote américain ont souvent été la source de scandales ayant des liens avec le Canada et, en particulier, la Colombie-Britannique. Le marché hors cote américain se compose de l'*Over-the-Counter Bulletin Board* et des *Pink Sheets*. Un nombre disproportionné des acteurs sur ces marchés hors cote américains qui se livrent à des activités abusives ont des liens visibles avec la Colombie-Britannique. En raison du préjudice réel causé aux marchés financiers de la Colombie-Britannique et du tort causé à leur réputation, la BCSC a adopté des mesures visant à prévenir la poursuite de ces activités abusives.

Les conditions d'inscription en Colombie-Britannique

Les mesures adoptées par la BCSC comprennent des conditions d'inscription pour tous les courtiers en placement qui négocient des titres d'émetteurs du marché hors cote américain par l'entremise d'un bureau situé en Colombie-Britannique. Ces conditions d'inscription ont été mises en vigueur le 13 juin 2008 et cesseront d'avoir effet le 31 décembre 2011.



On peut regrouper les conditions d'inscription en Colombie-Britannique en trois groupes :

- les obligations d'identification du propriétaire véritable avant la vente des titres d'un émetteur du marché hors cote;
- des obligations détaillées de déclaration à l'égard des titres d'émetteurs du marché hors cote négociés et détenus dans les comptes du courtier membre;
- l'attribution à une personne désignée de la responsabilité de certifier les procédures relatives aux opérations sur le marché hors cote, d'approuver les dépôts de titres d'émetteurs du marché hors cote et d'assurer le respect des conditions d'inscription.

L'engagement et la dispense pour opération isolée

Les conditions d'inscription ne s'appliquent pas au courtier inscrit en Colombie-Britannique qui dépose un engagement de ne pas négocier de titres d'un émetteur du marché hors cote jusqu'au 31 décembre 2011, que ce soit pour compte propre ou pour le compte d'une autre personne. Toutefois, le courtier qui a déposé un engagement peut effectuer une opération isolée sur les titres d'un émetteur du marché hors cote si l'opération est effectuée pour un client qui n'effectue pas d'opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote en général ou de manière occasionnelle et si le courtier membre consigne les éléments pertinents de l'opération isolée. Selon les indications données par la BCSC, les éléments pertinents à consigner comprennent notamment la dénomination de l'émetteur, le nombre de titres visé par l'opération, la date de l'opération, le prix et les circonstances qui, d'après le courtier membre, justifient l'exception. Le courtier qui a déposé un engagement peut ensuite le retirer en donnant à la BCSC un préavis de 10 jours avant d'effectuer une opération sur les titres d'un émetteur du marché hors cote.

Les conditions d'inscription imposées par la BCSC visent à décourager l'activité abusive et illégale sur le marché tout en ayant le moins d'incidence possible sur les opérations légitimes. Il a été reconnu que l'instauration des conditions d'inscription en Colombie-Britannique pouvait entraîner un déplacement vers d'autres parties du Canada de l'activité abusive sur le marché. En adoptant des règles similaires, l'OCRCVM vise à décourager et à prévenir ce déplacement vers d'autres parties du Canada de l'activité illégale sur le marché hors cote. De plus, l'adoption de ces règles par l'OCRCVM aboutira à des règles uniformes visant l'activité illégale sur le marché hors cote pour tous les courtiers membres de l'OCRCVM, quoique les courtiers membres exerçant leur activité en Colombie-Britannique devront continuer à se conformer aux conditions d'inscription en Colombie-Britannique tant qu'elles seront en vigueur.



À l'heure actuelle, la Règle 1300 des courtiers membres établit l'obligation pour le courtier membre de connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. En vertu de l'article 1 de ce texte, le courtier membre a l'obligation d'établir et de vérifier l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une personne morale ou d'une entité similaire, ou d'une fiducie. Le projet de modifications viendra ajouter une nouvelle obligation d'identification aux obligations d'identification que prévoit déjà la Règle 1300 des courtiers membres.

L'alinéa 1(c) actuel de ce texte prévoit une exception aux obligations susmentionnées lorsque le titulaire du compte est une personne morale ou une entité qui est elle-même une banque, une société de fiducie ou une société de prêt, un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière similaire ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière, sous réserve qu'elle soit assujettie à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie.

L'un des éléments clés des conditions d'inscription de la BCSC est l'obligation faite au courtier membre d'établir la personne physique qui est propriétaire véritable ultime des titres hors cote avant l'exécution de la vente. Si les titres ne sont pas la propriété d'une personne physique, le courtier membre est tenu d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable des titres. Cette obligation cible certaines des opérations comportant le risque le plus élevé, comme les opérations abusives ou illégales dans lesquelles l'identité des opérateurs est cachée derrière des intermédiaires extraterritoriaux. Le projet de modifications adopte une obligation d'identification similaire, par la voie d'une modification de l'article 1 de la Règle 1300. De façon plus précise, il sera interdit au courtier membre d'accepter un ordre de vente de titres d'un émetteur du marché hors cote jusqu'à ce qu'il ait effectué les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de tout propriétaire véritable des titres. Dans le cas où le propriétaire véritable des titres n'est pas une personne physique, le courtier membre doit effectuer les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité de chaque personne physique qui a la propriété du propriétaire véritable.

Pour l'application du projet de modifications, le terme « émetteur du marché hors cote » est défini comme un émetteur qui a une catégorie de titres cotés sur le marché hors cote, à l'exception de certificats américains d'actions étrangères, et n'a aucune catégorie de titres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, du Canadian National Stock Exchange, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange ou du NASDAQ Stock Market ou cotée sur l'un de ces marchés, et le terme « titres cotés sur le marché hors cote » est défini comme une catégorie de titres à laquelle a été attribué un symbole boursier sur l'*OTC Bulletin Board* ou sur les *Pink Sheets*. Il en découle que l'obligation



d'identification du projet de modifications ne s'appliquera pas à la vente de titres d'un émetteur ayant une catégorie de titres inscrite à la cote de l'un des marchés énumérés ou cotée sur l'un de ces marchés (les marchés ouvrant droit à la dispense).

L'obligation d'identification du projet de modifications ne sera pas assortie d'une exception similaire à celle que prévoit l'alinéa 1(c) de la Règle 1300 des courtiers membres. Les nouvelles dispositions obligeront le courtier membre à identifier le propriétaire véritable des titres lorsque le titulaire du compte est une banque, un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière similaire de l'étranger. L'identification des propriétaires véritables des titres d'émetteurs du marché hors cote vendus par tous les comptes extraterritoriaux est essentielle à l'efficacité du projet de règle. Si l'obligation d'identification était assortie d'exceptions similaires à celle que prévoit l'alinéa 1(c) de la Règle 1300 des courtiers membres, les titres d'émetteurs du marché hors cote pourraient être vendus par l'entremise d'un compte extraterritorial sans qu'il soit nécessaire d'établir l'identité du vendeur ou du propriétaire véritable. Dans le cas des comptes d'institutions étrangères soumises à une loi sur le secret bancaire, si le courtier membre ne peut obtenir les renseignements demandés, il lui est interdit d'accepter un ordre de vente des titres.

Le projet de modifications comporte également une dispense pour opération isolée semblable à celle qui est prévue dans le texte de la Colombie-Britannique en faveur des courtiers qui déposent un engagement selon les conditions d'inscription en Colombie-Britannique. La dispense prévue dans le projet n'oblige pas le courtier membre à déposer un engagement auprès de l'OCRCVM. Toutefois, comme la dispense pour opération isolée en Colombie-Britannique, la dispense du texte de l'OCRCVM n'est ouverte que dans les cas où le courtier membre n'a pas pour pratique d'effectuer des opérations sur des titres d'émetteur du marché hors cote pour compte propre ou pour le compte d'une autre personne. De plus, la dispense ne s'applique qu'aux opérations effectuées pour le compte d'un client qui n'effectue pas d'opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote en général ou de manière occasionnelle et que si le courtier membre consigne les éléments pertinents de l'opération isolée. Par conséquent, tous les courtiers membres seront tenus de se conformer aux obligations d'identification de l'OCRCVM sauf dans les rares cas où ils pourront se prévaloir de la dispense pour opération isolée.

L'OCRCVM publie, en vue de recueillir des commentaires, un projet de Note d'orientation exposant de quelle façon il compte appliquer et interpréter les Règles des courtiers membres relatives aux opérations sur les titres hors cote américains. On trouvera le texte du projet de Note d'orientation à l'Annexe C.

On trouvera le projet de modifications de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres à l'Annexe A et une version soulignée de ce projet à l'Annexe B.



Le personnel de l'OCRCVM a examiné toutes les conditions imposées par la BCSC. Il ne propose pas l'adoption de règles semblables aux conditions d'inscription de la BCSC à l'égard de l'obligation de déclaration et des responsabilités confiées à une personne désignée. Les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM exigent déjà la désignation d'une personne désignée responsable et les courtiers membres sont tenus de maintenir des procédures assurant un contrôle approprié des comptes. Le personnel de l'OCRCVM estime que les examens de la conduite des affaires effectués chez les courtiers membres et l'information financière fournie par eux permettent actuellement de se faire une idée satisfaisante des opérations effectuées par les courtiers membres, de sorte qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'adopter une obligation de déclaration du genre de celle que comportent les conditions d'inscription en Colombie-Britannique. Le personnel de l'OCRCVM ne propose pas non plus l'adoption de règles similaires aux conditions d'inscription en Colombie-Britannique obligeant les courtiers membres à identifier si une personne est [TRADUCTION] « un initié à l'égard de l'émetteur du marché hors cote, une personne participant au contrôle de cet émetteur, un fondateur de cet émetteur ou une personne exerçant ou faisant exercer des activités de relations avec les investisseurs pour cet émetteur, et, lorsque c'est le cas, de quelle façon le propriétaire véritable a acquis les titres ». L'obligation d'identification du projet de l'OCRCVM se limitera à l'obligation du courtier membre d'identifier les personnes physiques qui sont propriétaires véritables ultimes des titres de l'émetteur du marché hors cote qui sont vendus.

Comme les conditions d'inscription en Colombie-Britannique, le projet de modifications comporte une dispense pour la vente de titres d'émetteurs du marché hors cote qui ont une catégorie de titres inscrits à la cote de l'un des marchés ouvrant droit à la dispense ou cotés sur l'un de ces marchés. En réponse aux commentaires reçus des comités consultatifs de l'OCRCVM consultés au cours de l'élaboration du projet, le personnel de l'OCRCVM a envisagé la possibilité d'allonger la liste de marchés ouvrant droit à la dispense, sur le fondement de l'argument que le projet de modifications pourrait s'appliquer à des émetteurs à grande capitalisation, bien établis, inscrits à la cote de grandes bourses comme le *London Stock Exchange* qui pourraient avoir une catégorie de titres se négociant sur les marchés hors cote américains. Toutefois, au cours de la consultation de l'OCRCVM, on n'a pas trouvé d'exemples d'un émetteur inscrit à la cote de l'une des grandes bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord qui aurait eu une catégorie de titres se négociant sur les marchés hors cote américains sans qu'elle soit aussi inscrite sur l'un des marchés ouvrant droit à la dispense ou cotée sur l'un de ces marchés. Le personnel de l'OCRCVM a donc estimé qu'il n'était pas justifié d'allonger la liste des marchés ouvrant droit à la dispense.



Classement du projet de modifications

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le présent texte au sujet de la nature et des effets du projet de modifications; une analyse de ces éléments a également été faite. Les objectifs du projet de modifications sont :

- d'assurer la conformité aux lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

L'OCRCVM estime que le projet de modifications découragera l'exercice par l'entremise des courtiers membres de l'activité abusive et illégale sur le marché liée aux titres d'émetteurs du marché hors cote américain et préviendra le déplacement de la Colombie-Britannique vers d'autres parties du Canada de l'activité illégale sur le marché hors cote. Le projet de modifications établira également pour tous les courtiers membres de l'OCRCVM des règles uniformes ciblant l'activité illégale sur le marché hors cote, quoique les courtiers membres exerçant leur activité en Colombie-Britannique devront continuer à se conformer aux conditions d'inscription en Colombie-Britannique tant qu'elles seront en vigueur.

Le conseil a déterminé que le projet de modifications n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Vu la portée et le caractère substantiel du projet de modifications, il a été classé comme justiciable de l'examen dans le cadre d'une consultation publique.

Incidence du projet de modifications sur la structure des marchés, les courtiers membres, les non-courtiers membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le projet de modifications n'impose pas de fardeau à la concurrence ou de contrainte à l'innovation qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose pas de coûts ou de restrictions aux activités des participants au marché (notamment les courtiers membres et les non-courtiers membres) qui soient disproportionnés par rapport aux objectifs de réglementation visés. Il devrait entraîner une réduction considérable du nombre de ventes de titres hors cote américains effectuées par des entités autres que des personnes physiques par l'entremise de courtiers membres.

Incidence technologique et plan de mise en œuvre

Dans la plupart des cas, le projet de modifications ne devrait pas avoir d'incidence technologique appréciable pour les courtiers membres. En ce qui concerne les procédures, les courtiers membres ont déjà l'obligation de surveiller les opérations et de se conformer aux



obligations existantes de vérification d'identité. Il se peut que certains courtiers membres sentent le besoin de renforcer leurs systèmes de surveillance de la conformité pour mieux détecter la vente de titres d'émetteurs du marché hors cote américain visés par le projet de modifications.

Le projet de modifications sera mis en vigueur à une date déterminée par le personnel de l'OCRCVM, qui ménagera une période de mise en œuvre raisonnable après que l'approbation aura été reçue des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite le public à formuler des commentaires sur le projet de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux copies de chaque lettre de commentaires doivent être transmises au plus tard le 21 juillet 2009 (60 jours à compter de la date de publication du présent avis). Une première copie doit être envoyée à l'attention de :

Jamie Bulnes,
Directeur de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

La deuxième copie doit être envoyée à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 19^e étage, case 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

marketregulation@osc.gov.on.ca

Les personnes qui présentent des lettres de commentaires doivent savoir qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Réglementation des membres – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique réglementaire et lettres de commentaires reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Jamie Bulnes
Directeur de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6928
jbulnes@iiroc.ca



ou à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-4656
stabesh@iirc.ca

Pièces jointes

[Annexe A – Projet de modifications de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres concernant les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain](#)

[Annexe B – Version soulignée de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres indiquant les modifications apportées](#)

[Annexe C – Projet de Note d'orientation – Les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain](#)

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OPÉRATIONS SUR LES TITRES D'ÉMETTEURS DU MARCHÉ HORS COTE AMÉRICAIN -
MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 1300

PROJET DE MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1. **Identité et solvabilité**

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité similaire, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :
 - (i) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une

Annexe A

société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;

- (ii) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle personne morale ou entité similaire.
- (d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.
- (e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :
- (i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.
- (g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.

Annexe A

- (h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.
- (i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.
- (j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.
- (k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de contrôle bancaire ou d'une autorité de contrôle similaire.
- (l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).
- (m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.

Opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain

- (n) Pour l'application des alinéas (o) et (p), il faut entendre par :
 - « émetteur du marché hors cote » : un émetteur qui réunit les deux conditions suivantes :
 - (i) il a une catégorie de titres cotés sur le marché hors cote, à l'exception de certificats américains d'actions étrangères;

Annexe A

(ii) il n'a aucune catégorie de titres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, du Canadian National Stock Exchange, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange ou du NASDAQ Stock Market ou cotée sur l'un de ces marchés;

« titres cotés sur le marché hors cote » : une catégorie de titres à laquelle a été attribué un symbole boursier sur l'OTC Bulletin Board ou sur les Pink Sheets.

(o) Avant d'accepter un ordre de vente de titres d'un émetteur du marché hors cote, le courtier membre doit effectuer les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de tout propriétaire véritable de ces titres. Dans le cas où le propriétaire véritable n'est pas une personne physique, le courtier membre doit effectuer les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité de chaque personne physique qui a la propriété du propriétaire véritable.

(p) Nonobstant l'alinéa (o), le courtier membre peut effectuer une opération isolée sur les titres d'un émetteur du marché hors cote lorsque sont réunies les conditions suivantes :

(i) il ne négocie pas les titres d'émetteurs du marché hors cote pour compte propre ou, sauf dans le cas d'une opération effectuée en vertu du sous-alinéa (ii), pour le compte d'une autre personne;

(ii) l'opération est effectuée pour le compte d'un client qui n'effectue pas d'opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote, en général ou de manière occasionnelle, dans le cadre de ses activités de placement;

(iii) le courtier membre consigne les éléments pertinents de toutes les opérations effectuées en vertu du présent paragraphe.

Dossiers

(q) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.

Conduite professionnelle

- (r) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Convenance en général

- (s) Sous réserve des alinéas 1(r) and 1(s) de la présente Règle, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

- (t) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance non requise

- (u) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, un courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(w) de la présente Règle n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'article 1(s) de la présente Règle et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (v) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un limited market dealer, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p) de la présente Règle.

Approbation de la Société

- (w) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux principes directeurs et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être

Annexe A

accompagnée d'une copie des principes directeurs et procédures du membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux principes directeurs et procédures du membre doit être promptement soumis à la Société. »

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES
OPERATIONS SUR LES TITRES D'EMETTEURS DU MARCHE HORS COTE AMERICAIN -
MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1 DE LA REGLE 1300

VERSION SOULIGNEE

1. Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité similaire, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :
 - (i) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays

Annexe B

- où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;
- (ii) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle personne morale ou entité similaire.
- (d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.
- (e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :
- (i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.
- (g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.
- (h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.
- (i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.

Annexe B

- (j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.
- (k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de contrôle bancaire ou d'une autorité de contrôle similaire.
- (l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).
- (m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.

Opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain

(n) Pour l'application des alinéas (o) et (p), il faut entendre par :

« émetteur du marché hors cote » : un émetteur qui réunit les deux conditions suivantes :

(i) il a une catégorie de titres cotés sur le marché hors cote, à l'exception de certificats américains d'actions étrangères;

(ii) il n'a aucune catégorie de titres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, du Canadian National Stock Exchange, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange ou du NASDAQ Stock Market ou cotée sur l'un de ces marchés;

« titres cotés sur le marché hors cote » : une catégorie de titres à laquelle a été attribué un symbole boursier sur l'OTC Bulletin Board ou sur les Pink Sheets.

(o) Avant d'accepter un ordre de vente de titres d'un émetteur du marché hors cote, le courtier membre doit effectuer les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de tout propriétaire véritable de ces titres.

Annexe B

Dans le cas où le propriétaire véritable n'est pas une personne physique, le courtier membre doit effectuer les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité de chaque personne physique qui a la propriété du propriétaire véritable.

(p) Nonobstant l'alinéa (o), le courtier membre peut effectuer une opération isolée sur les titres d'un émetteur du marché hors cote lorsque sont réunies les conditions suivantes :

(i) il ne négocie pas les titres d'émetteurs du marché hors cote pour compte propre ou, sauf dans le cas d'une opération effectuée en vertu du sous-alinéa (ii), pour le compte d'une autre personne;

(ii) l'opération est effectuée pour le compte d'un client qui n'effectue pas d'opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote, en général ou de manière occasionnelle, dans le cadre de ses activités de placement;

(iii) le courtier membre consigne les éléments pertinents de toutes les opérations effectuées en vertu du présent paragraphe.

Dossiers

(q~~z~~) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.

Conduite professionnelle

(r~~e~~) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Convenance en général

(s~~p~~) Sous réserve des alinéas 1(u~~r~~) and 1(v~~s~~) de la présente Règle, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

Annexe B

(~~te~~) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance non requise

(~~ue~~) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, un courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(~~wé~~) de la présente Règle n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'article 1(~~sp~~) de la présente Règle et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.

(~~vs~~) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un limited market dealer, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(~~sp~~) de la présente Règle.

Approbation de la Société

(~~wé~~) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux principes directeurs et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des principes directeurs et procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux principes directeurs et procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.

Projet de Note d'orientation
Les opérations sur les titres d'émetteurs
du marché hors cote américain
Alinéas 1(n), (o) et (p)
de la Règle 1300 des courtiers membres

INTRODUCTION

L'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres établit à la charge du courtier membre une obligation d'identification du propriétaire véritable avant d'effectuer la vente de titres d'émetteurs du marché hors cote américain.

La présente Note d'orientation expose de quelle façon l'OCRCVM appliquera et interprétera les Règles des courtiers membres relatives aux opérations sur les titres hors cote américains.

L'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE

L'obligation essentielle que prévoit l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres est l'obligation pour le courtier membre d'établir l'identité de la ou des personne(s) physique(s) propriétaire(s) véritable(s) ultime(s) des titres hors cote avant d'en exécuter la vente. Dans le cas où les titres ne sont pas la propriété d'une personne physique, le courtier membre doit déterminer l'identité de chaque personne physique qui est le propriétaire véritable des titres. Donc, dans le cas d'un compte de société, le courtier membre doit établir l'identité de chaque personne physique propriétaire véritable de la société qui souhaite vendre les titres hors cote. Si cette société est la propriété pour tout ou partie d'une autre société, le courtier membre doit établir l'identité de chaque personne physique qui est le propriétaire véritable de cette autre société. Le courtier membre ne s'est acquitté de son obligation d'identification de base que lorsqu'il est en mesure d'établir les personnes physiques qui sont les propriétaires véritables à 100 % des titres hors cote que l'on souhaite vendre.

Il n'existe pas de dispense de l'obligation d'identification du propriétaire véritable lorsque le titulaire du compte est une banque, un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière similaire,

Annexe C

étrangère ou canadienne. Lorsque des intermédiaires financiers interviennent dans la vente de titres hors cote, le courtier membre doit poursuivre son examen au-delà de la relation de mandat pour établir les propriétaires véritables ultimes. Dans le cas de comptes d'institutions étrangères soumises à une loi sur le secret bancaire, si le courtier membre ne peut obtenir les renseignements demandés, il lui est interdit d'accepter l'ordre de vente des titres. Par exemple, si le courtier membre détient des titres pour le compte d'une banque qui, elle, les détient pour le compte du propriétaire véritable des titres, c'est la banque qui est client du courtier membre. Toutefois, le propriétaire véritable dont l'identité doit être établie est le client de la banque. Si le client de la banque est une société ou une entité similaire, c'est la personne physique propriétaire ultime de la société ou de l'entité qui est le propriétaire véritable. Le courtier membre ne doit pas présumer que la personne ayant le pouvoir de signer, comme un dirigeant ou un administrateur, est la personne qui a la propriété de la société ou autre entité.

Il est attendu du courtier membre qu'il s'acquitte également de son obligation d'identification avant la vente de titres hors cote pour des clients qui ont l'accès direct au marché ou des comptes LCP.

Si le courtier membre est incapable d'établir l'identité des propriétaires véritables des titres hors cote, il lui est interdit d'accepter ou d'exécuter un ordre de vente de ces titres.

L'OPINION RAISONNABLE

Il est attendu du courtier membre qu'il effectue des vérifications authentiques et emploie des méthodes raisonnables et fiables lui permettant de se former une opinion raisonnable au sujet de l'identité du ou des propriétaire(s) véritable(s) des titres hors cote. En pratique, le courtier membre peut employer les procédures courantes pour se conformer aux obligations de vérification de l'identité que prévoit déjà l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres, à titre de méthodes raisonnables et fiables d'identification des propriétaires véritables, sauf que ces méthodes seront appliquées en vue d'établir la propriété des titres hors cote jusqu'au point où l'on connaît à 100 % les personnes physiques qui en ont la propriété.

Annexe C

Les méthodes d'identification raisonnables et fiables peuvent aussi comprendre notamment la communication directe avec les personnes identifiées comme propriétaires véritables, dans le cas où le client du courtier membre n'est pas le propriétaire véritable, et les vérifications indépendantes auprès de tiers.

S'il subsiste un doute au sujet de l'identité du propriétaire véritable des titres hors cote, le courtier membre ne s'est pas acquitté de ses obligations d'identification. Le courtier membre doit être en mesure de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de tout propriétaire véritable des titres hors cote.

Le courtier membre doit procéder régulièrement à des essais et à des vérifications de ses méthodes d'identification pour s'assurer qu'elles lui permettent de se former l'opinion raisonnable voulue.

Si l'identité du propriétaire véritable est établie au moment de l'ouverture du compte, au moment de l'achat ou à tout autre moment antérieur à l'acceptation de l'ordre de vente, le courtier membre doit employer des méthodes raisonnables et fiables pour consigner en dossier tout changement ou toute mise à jour de l'identité du propriétaire véritable. Lorsqu'il a des motifs de croire, ou devrait savoir, que ses dossiers existants sont inexacts ou périmés, le courtier membre doit établir, avant la vente des titres hors cote, des renseignements exacts et à jour au sujet de l'identité des propriétaires véritables.

LA DISPENSE POUR OPÉRATION ISOLÉE

L'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres prévoit une dispense des obligations d'identification prévues à l'alinéa 1(o) de cette Règle pour une opération isolée. La dispense ne s'applique que dans les cas où le courtier membre ne négocie pas les titres hors cote pour compte propre ou, sauf dans la mesure permise par la dispense, pour le compte d'une autre personne. De plus, la dispense ne s'applique qu'aux opérations effectuées pour le compte d'un client qui n'effectue pas d'opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote, en général ou de manière occasionnelle, et qu'à la condition que le courtier membre consigne les éléments pertinents de l'opération isolée. Les éléments pertinents à consigner comprennent notamment la dénomination de l'émetteur, le nombre de

Annexe C

titres visé par l'opération, la date de l'opération, le prix et les circonstances qui, d'après le courtier membre, justifient la dispense.

Tout courtier membre doit s'acquitter de ses obligations d'identification, sauf dans les rares cas où l'opération peut bénéficier de la dispense pour opération isolée. L'OCRCVM compte que les courtiers membres se prévaudront avec parcimonie de la dispense pour opération isolée. Par hypothèse, le courtier membre qui tente de s'en prévaloir de façon répétée cesse de remplir les conditions dont elle est assortie.

LA TENUE DE DOSSIERS

Les obligations de tenue de dossier de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres s'appliquent aux obligations d'identification du propriétaire véritable pour la vente de titres d'émetteurs du marché hors cote de la même manière qu'aux autres obligations d'identification prévues par l'article 1 de la Règle 1300. Le courtier membre doit tenir des dossiers suffisants pour reconstituer le fondement sur lequel il s'est formé une opinion raisonnable au sujet de l'identité des propriétaires véritables des titres hors cote.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Exigences de couverture sur les métaux précieux

Vu la demande d'approbation de modifications aux articles 2 et 20 de la Règle 100, à l'article 4 de la Règle 400 ainsi qu'aux définitions des Directives générales et définitions et aux Notes et Directives des Tableaux 9 et 10 du Formulaire 1 (collectivement « les modifications ») complétée le 18 mars 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«OCRCVM»);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 21 mai 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver conditionnellement les modifications proposées;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve les modifications ayant pour objet :

1. de hausser à 20 % le taux de couverture sur les certificats d'or, de platine et d'argent;
2. de rendre éligibles à la couverture les positions en lingots d'or et d'argent;
3. d'harmoniser les exigences de couverture des lingots d'or et d'argent avec celles applicables aux certificats de ces métaux;
4. d'autoriser, à une date que l'OCRCVM déterminera, le calcul des exigences de couverture sur les certificats et lingots de métaux précieux conformément à la méthode du taux de couverture de base;
5. d'assujettir les positions en métaux précieux au calcul de la pénalité pour concentration;
6. d'assujettir les positions en lingots d'or et d'argent à la couverture minimale d'assurance;
7. d'élaborer les conditions à remplir pour être admissible à titre de lieu agréé de dépôt de valeurs apte à détenir des lingots d'or et d'argent.

Par ailleurs, compte tenu du niveau de risque lié à la détention de certificats et de lingots de platine indiqué dans l'analyse soumise par l'OCRCVM, cette approbation est conditionnelle à ce que l'OCRCVM dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les 120 jours de la date des présentes, un amendement à l'alinéa (i) du paragraphe (i) de l'article 2 de la Règle 100 en vue de hausser à 25 % le taux de couverture du platine.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0006